



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	16 mai 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX – Hugues BOUCHER
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve technique

Match n°25933365 – Régional 2 – CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL / A.L.C. LONGVIC en date du 05/05/2024

Vu la réserve technique formulée par le club A.L.C. LONGVIC,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°27782633 – U14 R1 – F.C. GUEUGNONNAIS / G.J. AFGP 58 en date du 11/05/2024

Vu la réserve technique formulée par le club GJ AFGP58 de la manière suivante « *Un but nous est refusé par l'arbitre au moment des faits, suite à une situation de hors-jeu (1-1 à ce moment du match). Le jeu reprend pendant environ 45sec, puis suite à une discussion avec une personne située de l'aire de jeu (derrière la main courante, donc pas sur la feuille de match), l'arbitre décide de valider le but après cette longue reprise du jeu. Le club de l'AFGP58 conteste donc la décision de valider un but après la reprise du jeu.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse de messagerie officielle du club GJ AFGP 58,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

La Commission,

DEMANDE un rapport à l'arbitre central de la rencontre quant à la réserve technique formulée par le club G.J. AFGP 58 pour **le mercredi 22 mai, 12h date limite.**

Réserve d'avant-match

Match n°25915169 – Régional 1 HERBELIN – GARCHIZY A.S. / A.J. AUXERRE en date du 12/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de GARCHIZY A.S.

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°25923202 – Régional 3 – U.S. ST VIT / ORNANS en date du 11/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. ST VIT,

Vu le courriel du club U.S. ST VIT en date du 12/05/2024, venu confirmer la réserve « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club d'A.S ORNANS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167.4, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales (*championnat uniquement*) avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional

Attendu, après vérifications, que seulement **MIM. BELIA James et JEANNIN Aurélien** ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et en Coupe de France,

Attendu, de fait, que **moins de trois joueurs** ayant effectivement joué à la rencontre susvisée ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et en Coupe de France,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier au club de l'US ST VIT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27895438 – Régional 1 Futsal – MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB / BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 11/05/2024

Vu le courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 12/05/2024, confirmant sa réserve d'avant-match, relative à la présence de M. Outhmane FRACHKHA alors qu'il est sous le coup d'une suspension,

Vu que cette réserve d'avant-match n'apparaît pas sur la FMI,

Vu que l'arbitre n°1 de la rencontre indique par courriel que la réserve d'avant-match a bien été formulée sur la FMI et signée par les capitaines de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 150 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que l'arbitre n°1 stipule que le contenu de la réserve était le suivant « *La réserve portait sur le fait que M. FRASCHKA Outhman soit entré dans le gymnase 35 min environ avant Le coup d'envoi pour donner au club du Besançon AC la collation d'après match et saluer les personnes présentes dans le gymnase.* »,

La Commission,

DÉCIDE qu'il y a bien eu une réserve d'avant-match,

DIT cette réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat du match,

MET les frais de dossier à la charge du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réclamation d'après-match

Match n°25917335 – REGIONAL 3 – IS SELONGEY / SENNECE LES MACON en date du 12/05/2024

Pris connaissance du courriel du club de SENNECE LES MACON en date du 13/05/2024 indiquant « *Nous avons déposé une réserve d'avant match avec l'arbitre et sur la FMI je me rends compte qu'elle n'apparaît pas certainement dû à une erreur technique ou mauvaise manipulation je pense qu'il est trop tard mais je la reformule quand même Cette réserve concerne le nombre de joueurs de Is Selongey 3 susceptible d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure* »

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football, Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales (*championnat uniquement*) avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou national

Attendu, après vérifications, que seulement **MM. MOITON Pierre-François et GAGNANT Romain** ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe National 3 et en Coupe de France ainsi qu'avec l'équipe Régional 1 Herbelin,

Attendu, de fait, que **moins de trois joueurs** ayant effectivement joué à la rencontre susvisée ont participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures en compétitions nationales ou régionale (*championnat uniquement*)

Considérant qu'il est constaté que la réserve d'avant-match n'apparaît pas sur la FMI,

Considérant que l'étude du dossier sur le fond ne permet pas de classer une éventuelle réserve d'avant-match comme recevable,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club de SENNECE LES MACON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26201331 – Régional 1 Futsal – BESANCON ACADEMIE FUTSAL / S. GX HERICOURT en date du 08/05/2024

Vu les observations d'après-match inscrites sur la feuille de match par le club S. GX HERICOURT formulées comme suit « *je soussigné Abderazak BOUDEBZA capitaine d'Héricourt pose réserve pour 2 raisons :*

- 1) *Le licencié de Besancon AC Rachid MOUSSAIF, était présent dans le gymnase lors de la rencontre qui devait se dérouler à huis clos, vu les antécédents notre équipe s'est senti menacé.*
- 2) *Nous contestons la programmation de cette rencontre par la commission d'appel régional et nous sollicitons la commission d'appel fédérale (F.F.F.). Appel à suivre »,*

Vu le courriel du club S. GX HERICOURT en date du 10/05/2024 formulant une réclamation d'après-match en reprenant les observations précitées,

Vu les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que le club S. GX HERICOURT formule une réclamation d'après-match au motif que le huis clos n'aurait pas été respecté et la programmation du match,

Considérant par conséquent que les motifs susmentionnés ne font pas parti des cas prévus aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission

DIT la réserve non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club S. GX HERICOURT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25917934 – Régional 3 – BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE / ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 12/05/2024

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 13/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur DIALLO Boubou du club de BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE était suspendu le jour de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club de BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club d'EXINCOURT TAILLECOURT, **pour le mercredi 22/05/2024 à 12h.**

Match n°25931377 – Régional 3 – F.C. VAL DE LOUE / AUDEUX PEL PLV en date du 12/05/2024

Vu le courriel du club F.C. VAL DE LOUE en date du 13/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur BRANCHER Emilio du club d'AUDEUX PEL PLV était suspendu le jour de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Par ces motifs,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club d'AUDEUX PEL / PLV de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club du F.C. VAL DE LOUE, **pour le mercredi 22/05/2024 à 12h.**

Match n°25930769 – Régional 2 – BESANCON FOOTBALL / F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES en date du 04/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 07/05/2024,

Vu le courriel du club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES en date du 05/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur ADJAKLY Jorys du club BESANCON FOOTBALL était suspendu le jour de la rencontre

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »,*

Considérant que le club de BESANCON FOOT a fait valoir que :

- Le club a respecté les dispositions de l'article 167 des R.G de la F.F.F.,

- M. ADJAKLY Jorys a purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe de BESANCON FOOT de National 3 et qu'il pouvait dès lors évoluer avec l'équipe évoluant en Régional 2,

Considérant qu'il convient de rappeler que le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que M. Jorys ADJAKLY a été sanctionné d'un match de suspension, et ce, avec une date d'effet à compter du 15/04/2024

Considérant qu'à compter du 15/04/2024, l'organisation des matchs de l'équipe du club de BESANCON FOOT 2 est la suivante :

- 04/05/2024 : BESANCON FOOT 2 / F.C MONTFAUCON MORRE GENNES

Considérant, de facto, que le jour de la rencontre susvisée, M. Jorys ADJAKLY était suspendu,
La Commission,

REPRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 07/05/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club BESANCON FOOT (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES et conserver les buts marqués lors de la rencontre (3 pts ; 1 but),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur ADJAKLY Jorys « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., avec date d'effet au 20/05/2024,

MET une amende de 50€ au club BESANCON FOOT au motif que le joueur Jorys ADJAKLY n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 2 du 04/05/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club BESANCON FOOT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation de la joueuse Lucie BOUVIER (9602922162) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 02/05/2024 et 07/05/2024,

Vu l'absence de réponse du club A.S. DORTAN LAVANCIA à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DÉLIVRE la licence pour la joueuse Lucie BOUVIER en faveur du club JURA SUD FOOT.

1.3 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 4 : 04/05/2024 (Report) :

- **F.C. NEVERS** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et ne peut exercer la fonction d'entraîneur sur la rencontre. Amende de 20€.

Journée 7 : 11/05/2024 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. NEVERS** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et ne peut exercer la fonction d'entraîneur sur la rencontre. Amende de 20€.
- **U.S.C. DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. GRAND BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant. Amende 20€.

1.4 LICENCES

Situation du joueur HOUNSA Tagnon Antoine U9 :

Vu le courriel du club de MACON U.F en date du 07/05/2024

Vu l'autorisation parentale transmise par le club de MACON U.F faisant état d'une délégation de l'autorité parentale des parents biologiques de M. HOUNSA Tagnon Antoine,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F, et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueuses, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur HOUNSA Tagnon Antoine peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de MACON U.F,

CONSIDERE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel ni évoluer au niveau national avant ses 18 ans

1.5 VIE DES CLUBS

RADIATION

Vu l'inactivité des clubs depuis deux saisons ou plus,

Vu l'avis favorable des Districts concernés,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE « *qu'un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié* »,

PRONONCE la radiation des clubs listés ci-dessous,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

District du Jura

MONTROND SP. – 519684

District de Côte d'Or

A.S. FOY.RUR. DE THURY – 524460
A.S. DES ÉTOILES D'ARGENT DIJON – 608147
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS – 582778
ATLAS F.C. – 664039
CR TAKE US – DIJON – 682456
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY – 548150
F.C. DES HAUTES CÔTES – 538406
F.C. LES MAILLYS – 553957

AFFILIATION

Situation du club PUMAS FOOTBALL CLUB – District de Côte d'Or

Pris connaissance de la demande d'affiliation « libre » du club PUMAS FOOTBALL CLUB en date du 31/01/2024,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue BFCF,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 04/03/2024,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Senior F CHAMPAGNOLE-NEY – District du Jura

Pris connaissance des demandes du GSF CHAMPAGNOLE-NEY portant sur son nom et sur l'intégration d'un nouveau club à savoir le club RACING CLUB ANGILLON,

Vu les dispositions de l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les documents transmis,

La Commission,

DONNE un avis favorable au changement de nom du GSF CHAMPAGNOLE-NEY en GSF PERLE DU JURA et à l'intégration du club RACING CLUB ANGILLON,

Transmet au Conseil d'Administration, pour validation,

RAPPELLE que l'homologation définitive est subordonnée à la production avant le 30 juin 2024 du procès-verbal d'Assemblée Générale actant l'intégration du club RACING CLUB ANGILLON dans le GSF.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine –	50€	

U18R – U16R1 – U15R		
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.

- **U.S. DES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05 soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **O. MONTMOROT** - Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/05, soit une amende de 30€.

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.

- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

R.A.S.

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 170€.
- **F.C. GRANDVILLARS** – Educateur suspendu. Journée du 11/05.
- **IS-SELONGEY FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 170€.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par courriel.
- **A.S. BELFORT SUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 170€.
- **F.C. VALDAHON-VERCEL** – Educateur suspendu. Journée du 11/05.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **F.C. NEVERS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 85€.
- **POLIGNY GRIMONT F.C.** - Educateur suspendu. Journée du 11/05.
- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 85€.
- **PARON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).
- **J.O. LE CREUSOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **A.S.J.U.L. ST JEAN DE LOSNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 85€. (4^{ème} Absence).
- **F.C. MORTEAU-MONTLEBON** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **F.C. VESOUL** – Educateur suspendu. Journée du 11/05.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

• U.S. DE SOCHAUX – Match n°25917929 – U.S. DES ECORCES / U.S. DE SOCHAUX

Reprenant son procès-verbal en date du 07/05/2024,

Vu les observations de l'arbitre central de la rencontre transmises en date du 12/05/2024, indiquant que M. Adnan AKTAS n'était pas présent,

Vu les observations de M. Adnan AKTAS transmises en date du 15/05/2024, indiquant qu'il n'était pas présent le jour de la rencontre car en voyage à l'étranger,

Vu la feuille de match de la rencontre susvisée sur laquelle figure l'éducateur déclaré, M. Adnan AKTAS,

Vu les observations d'après match qui indique que « *Mentionnons que Monsieur AKTAS Adnan, licence n° 1320390947, inscrit en tant qu'entraîneur et Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US SOCHAUX, n'était pas présent sur le banc de touche durant l'intégralité du match.* »,

Vu la feuille de match sur laquelle figure M. Adnan AKTAS, éducateur déclaré de l'équipe du club U.S. DE SOCHAUX,

Vu les dispositions des articles 13 Bis et 14 du SEEF,

Vu la disposition financière O.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match, La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club U.S. DE SOCHAUX pour avoir inscrit sur la FMI un éducateur non-présent sur le banc.

Journée des 11-12/05 :

- **S.N.I.D.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

- **TEAM MONTCEAU FOOT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.
- **BRESSE JURA FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **C.S. FRASNE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **A.S BAUME LES DAMES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.
- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- **U.S. CLUNY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.
- **MACON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. SAGY** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 50€.

U18 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **F.C. GRANDVILLARS** – Educateur suspendu. Journées du 12/05.

- **G.J. MONTS ET VALLÉES** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **NEVERS F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.
- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/05, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **RACING BESANCON** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/05, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **S.N.I.D.** – Educateur suspendu. Journée du 11/05.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

